



MAIRIE DE SAINT-PREST

78, RUE DE LA RÉPUBLIQUE - 28300 SAINT-PREST
TÉL. 02 37 22 22 27 - FAX 02 37 22 35 35

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLUSIEURS SITES SUR LA COMMUNE

ARRETE N° 040/2022

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

Vu Les articles L2122-24 et L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L. 113-2 et Articles L. 111 -1 et R. 116-2/3° du Code de la voirie Routière (si occupation illicite du domaine public,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 23 février 2022 formulée par **Monsieur TRAISSAC Jean - 3 rue Robert Raynaud - Hameau de la Roche - 28300 SAINT-PREST (Eure-et-Loir)** représentant l'association **CINEPREST**, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur :

La place du Planteau - à l'angle de la rue de la Basse Villette et de l'avenue de la Gare (parcelle AE 134) - Place Charles Moulin - à l'angle de la rue des Gravières et de la rue de la Pierre Percée - face au N° 8 de la rue de la Liberté,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation des usagers de la voie publique et ce, afin de permettre la **pose ponctuelle de panneaux publicitaires mobiles** prévus sur les périodes sollicitées.

Considérant la nécessité pour garantir l'ordre public et notamment la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, de déterminer les modalités concernant cette occupation temporaire,

Vu l'arrêté N° 034/2022 du 20/04/2022,

Considérant la modification des dates communiquées par le demandeur,

Il y a lieu de réglementer comme suit :

A R R E T E

ARTICLE 1 – Abrogation

L'arrêté N° 034/2022 est abrogé. Le présent arrêté le remplace.

ARTICLE 2 - Autorisations

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser le domaine public sur :

La place du Planteau - à l'angle de la rue de la Basse Villette et de l'avenue de la Gare (parcelle AE 134) - Place Charles Moulin - à l'angle de la rue des Gravières et de la rue de la Pierre Percée - face au N° 8 de la rue de la Liberté, pour permettre la pose ponctuelle de panneaux publicitaires mobiles prévus sur des périodes de 2 jours comprises entre le :

- **18/05/2022 et le 19/05/2022**
- **29/06/2022 et le 30/06/2022**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

L'utilisation du domaine public sera conforme aux prescriptions prévues au règlement général de voirie de la commune de Saint-Prest.

Le requérant devra s'assurer que les panneaux publicitaires soient suffisamment lestés pour ne pas offrir de prise au vent.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire veillera à la sécurité des piétons et ne pas entraver leur libre circulation.

La signalisation temporaire mobile réglementaire de l'occupation du domaine public sera mise en place par le bénéficiaire 24 h à l'avance, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux, qui s'effectuera dès la fin de chaque programmation.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu des articles du Code de la Route, qui le prévoient et le répriment.

Peuvent être prescrites l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code de la route.

ARTICLE 6 - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour 2 jours : entre **les périodes définies à l'article 1.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 9 : Diffusion

Monsieur le Maire de Saint-Prest,
Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir,
Monsieur TRAISSAC Jean - 3 rue Robert Raynaud - Hameau de la Roche - 28300 SAINT-PREST (Eure-et-Loir)
représentant l'association CINEPREST,
Veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté

Fait à Saint-Prest, le 3 mai 2022

Le Maire

Jean-Marc CAVET

